

GRÈCE

En 2008, l'actualité législative a été marquée par la réforme de la Sécurité sociale et la nouvelle tentative du législateur de modifier les conditions de travail du personnel des entreprises du secteur public. Au niveau conventionnel, la conclusion de la convention collective interprofessionnelle des années 2008-2009 constitue l'actualité la plus marquante. Il faut pourtant signaler que pendant la même année d'importants conflits collectifs de travail ont été déclenchés.

I - L'actualité législative de l'année a été marquée par la **réforme de la Sécurité sociale** annoncée depuis l'année précédente. En fait, le système de Sécurité sociale grec était caractérisé par le grand nombre de Caisses d'assurance tant de retraite que de maladie et par la différenciation de leurs statuts. Selon la nouvelle réglementation (loi n° 3655/2008) certaines Caisses d'assurance des salariés ont été fusionnées au sein de la Fondation de Sécurité Sociale (IKA) qui constituait déjà le régime général des salariés, les caisses des professions libérales ont été regroupées en une caisse unique et enfin, les caisses des travailleurs indépendants ont été également regroupées en une autre caisse. Malgré la réforme au niveau administratif, les cotisations et les prestations prévues par le statut de chaque Caisse fusionnée n'ont pas été changées.

Ensuite, il faut signaler deux réformes encore qui concernent les femmes. D'une part, le droit des femmes, et plus particulièrement des mères de famille, de partir à la retraite beaucoup plus tôt que les hommes sera progressivement supprimé. Une telle réglementation risquait en fait d'être qualifiée de contraire à l'égalité des sexes. En contrepartie, la nouvelle loi prévoit que les Caisses de Sécurité sociale doivent subventionner un nouveau congé supplémentaire destiné aux mères de famille d'une durée de six mois. Ce congé sera ajouté au congé de maternité et au congé parental déjà prévus par la loi.

II - Pendant l'été 2008, le législateur est de nouveau intervenu concernant les **conditions de travail du personnel des entreprises du secteur public**. La dernière intervention datait de l'année 2005 et visait leur « assainissement » par rapport à leur coût de fonctionnement et leur gestion.

La loi n° 3691/2008 modifie ces règles d'une manière encore plus sévère. Ainsi, le personnel des entreprises du secteur public embauché après la promulgation de la nouvelle loi, ne sera pas lié par les mêmes règles que les anciens employés de ces mêmes entreprises. De même, les nouveaux salariés ne seront pas liés par la convention collective d'entreprise et les autres règles produites à ce niveau. Par contre leur situation sera régie par les règles générales des conventions collectives (de branche ou de secteur d'activité).

Par ailleurs, les entreprises publiques subventionnées par l'État ou présentant des résultats annuels négatifs sont soumises à un contrôle plus strict de leur gestion par rapport aux salaires de leurs employés. La loi n° 3691/2008 prévoit ainsi que le taux de l'augmentation annuelle des salaires prévu dans les conventions collectives des entreprises du secteur public doit être auparavant agréé par une Commission spéciale interministérielle.

Enfin, la règle générale de la possibilité du recours unilatéral à l'arbitrage n'est plus valable pour les entreprises du secteur public. Pour résoudre un différend de travail relatif aux termes de la convention collective par voie d'arbitrage, il sera absolument nécessaire d'obtenir l'accord tant des deux parties (patronale et salariée) que de la Commission interministérielle susmentionnée.

III - Au niveau conventionnel l'année a été marquée par la **conclusion de la convention collective interprofessionnelle** des années 2008-2009. Cette convention comporte toujours un intérêt particulier. D'une part, elle fixe le salaire minimum interprofessionnel national qui, selon la loi, est applicable à l'ensemble des travailleurs du pays, indépendamment de leur appartenance syndicale. D'autre part, les augmentations des salaires prévues dans cette convention servent, par tradition, de boussole pour les augmentations des salaires prévues dans des conventions d'un autre niveau (de branche, de secteur d'activité ou d'entreprise).

Cette convention prévoit tout d'abord l'augmentation graduelle des salaires minimum d'un taux de 12% pour les 24 prochains mois. Ensuite, elle prévoit l'augmentation de la durée de congés payés annuels d'un jour supplémentaire pour les salariés ayant une ancienneté de 25 années. Elle transpose, aussi, au niveau national la convention collective européenne de 2004 sur le stress au travail. Or, il ne s'agit que d'une répétition, mot à mot,

du texte de la convention sans aucun effort d'incorporation, d'une façon constructive, dans l'ordre juridique national. Les parties signataires ont ainsi suivi la même voie préalablement empruntée en ce qui concerne la convention européenne sur le télétravail ; celles-ci n'accomplissant alors que de façon formelle les engagements conclus au niveau européen, sans essayer de régler concrètement la situation. Enfin, une Commission Permanente de Dialogue au niveau national a été instaurée. Sa tâche est l'examen des questions liées au marché du travail et à la politique économique et sociale.

IV - Enfin, de vigoureux **conflits collectifs** ont été déclenchés pendant l'année 2008. La réforme susmentionnée de la Sécurité sociale a constitué la raison principale des importantes grèves survenues surtout dans le secteur public où la présence des syndicats est particulièrement forte. Dans le secteur de l'électricité, d'importants problèmes en ont découlés pour les usagers du service public. Le Gouvernement grec, afin d'affronter la situation, a eu recours aux moyens les plus durs. Non seulement il y a eu recours aux tribunaux civils pour faire qualifier ces grèves d'illicites, mais en plus une plainte auprès des tribunaux pénaux a été déposée en invoquant les dangers particuliers pour la santé et la sécurité du public provoqués par la grève. C'est ainsi qu'une plainte contre les dirigeants de l'organisation syndicale des salariés de l'entreprise de l'Électricité a été déposée puisque ils n'avaient pas fourni le personnel nécessaire pour le fonctionnement élémentaire ou minimum de l'entreprise.

Un autre mouvement à signaler est celui des dockers. La décision du Gouvernement de privatiser les ports a provoqué un long et intense conflit. La direction de l'Organisme du port du Pirée a exercé une action judiciaire demandant l'interdiction de la grève invoquant comme motif les dégâts importants ainsi provoqués à l'économie nationale. Le Tribunal de première instance du Pirée a rejeté l'action et a refusé de qualifier cette grève d'abusives. La Cour d'Appel du Pirée a pourtant accepté l'appel interjeté par les organismes patronaux. Or, il convient de signaler que le mouvement perdure encore, jusqu'à ce jour, sous la forme du refus d'offrir du travail supplémentaire, ce qui constituait la règle depuis des années.

Cette grève des travailleurs des ports a probablement été à l'origine d'une intervention législative en matière de résolution judiciaire des différends relatifs à la légalité de la grève. En effet, bien que la loi n° 1264/1982 – réglementation fondamentale en matière de droit de grève – prévoyait déjà

des règles imposant de courts délais en matière du règlement judiciaire des différends collectifs en première instance, de nouvelles dispositions législatives sont venues la renforcer. Ainsi, la nouvelle loi n° 3674/2008 étend ces règles au procès en appel d'une manière encore plus stricte. La date d'audience doit être fixée peu de temps après le dépôt de la demande d'interdiction de la grève et la décision de la Cour doit, quant à elle, être émise dans un délai de trois jours après la discussion.

Costas Papadimitriou
Université d'Athènes